
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
3003 Berne

par courrier électronique

peter.goldschmid@bj.admin.ch

Lausanne, le 29 octobre 2010

**Procédure de consultation : modification du code pénal et code pénal militaire
(réforme du droit des sanctions)**

Madame la Conseillère fédérale,

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe tous les bureaux de l'égalité officiels de Suisse, a l'avantage de répondre à la consultation sur la réforme du droit des sanctions en matière pénale.

1. Préambule

La CSDE salue résolument les principales modifications envisagées, à savoir notamment la limitation de l'application de la peine pécuniaire, le revirement quant à sa primauté sur la peine privative de liberté et la suppression de la possibilité de prononcer une peine pécuniaire avec sursis. Elle profite également de la tribune qui lui est offerte pour formuler ses craintes et émettre ses critiques vis-à-vis de l'application pratique de certaines des réformes envisagées et de leur impact sur la problématique de la violence domestique et de la violence conjugale en particulier.

La violence domestique n'est pas visée par une norme pénale spéciale mais représente à plusieurs niveaux une violence particulière dont les divers aspects ne sont pas systématiquement pris en compte.

A cet égard, la CSDE regrette que seule une synthèse des réponses cantonales au questionnaire portant sur les premières expériences tirées du nouveau système des sanctions (de surcroît uniquement disponible en allemand) soit proposée. L'accès à la globalité des réponses aurait eu le mérite de renseigner sur la prise en considération de certaines thématiques particulières, notamment celle de la violence domestique.

2. A propos de la peine pécuniaire

2.1 Abandon de la possibilité d'assortir la peine pécuniaire d'un sursis

La CSDE salue cette mesure qui, en matière de violence conjugale, va dans le sens des recommandations émises par les auteures de l'étude intitulée « La violence dans les relations de couple – ses causes et les mesures prises en Suisse »¹ publiée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Cette étude recommande en effet aux actrices et acteurs aux niveaux fédéral et cantonal de faire tout leur possible pour appliquer les dispositions légales rigoureusement et conformément aux objectifs fondamentaux (éviter la violence, protéger les victimes, amener les personnes auteures de violence à assumer leur responsabilité)². Ces auteures préconisaient, fin 2008 déjà, d'examiner le droit des sanctions (peines pécuniaires au lieu de courtes peines privatives de liberté) du point de vue de son effet préventif dans les cas de violence domestique³.

Dans son rapport sur la violence dans les relations de couple du 13 mai 2009 (basé sur l'étude précitée), le Conseil fédéral résume les nombreuses mesures qui ont été prises pour lutter contre la violence domestique et ses conséquences. Celles-ci se situent tant au niveau fédéral - poursuite d'office des actes de violence dans le couple, norme civile de protection contre la violence, révision de la loi sur les étrangers et de celle sur l'aide aux victimes - qu'au niveau cantonal - possibilités d'intervention de la police pour protéger les victimes et les informations complémentaires données aux victimes et aux personnes auteures de violences.

Le Conseil fédéral rappelle aussi explicitement que le but visé est l'optimisation de la protection des victimes et la responsabilisation des personnes auteures d'actes de violence⁴.

- Sous l'angle de la responsabilisation des auteur-e-s d'actes de violence, la CSDE se réjouit de l'abandon de la possibilité d'assortir la peine pécuniaire d'un sursis ou d'un sursis partiel car elle partage l'avis des cantons et des professionnel-le-s qui expliquent que les personnes condamnées ne ressentent souvent pas la peine pécuniaire assortie d'un sursis comme une sanction.
- La CSDE est par contre plus réservée concernant l'atteinte de l'objectif d'optimisation de la protection des victimes par le seul abandon de la possibilité d'assortir la peine pécuniaire du sursis. Aucune statistique complète n'est disponible au niveau suisse pour les cas de récidive en matière de violence conjugale suite à l'entrée en vigueur des peines pécuniaires en 2007. Cependant, une recherche proposée par l'Office de la politique familiale et de l'égalité du canton de Neuchâtel, intitulée « Statistiques policières et judiciaires concernant la violence dans les relations de couple pour l'année 2007 dans le canton de Neuchâtel »⁵ (ci-après *Statistiques Neuchâtel 2007*), démontre que les peines les plus courantes en cas de violence conjugale sont les jours-amende, fermes pour les récidivistes et avec sursis pour les auteur-e-s primaires⁶. Cette recherche établit également que 10,4% des auteur-e-s de violence conjugale ont récidivé, que 16% d'entre eux/elles ont récidivé deux fois et que 0,5% ont même recommencé trois fois au cours de la même année⁷. La perspective est extrêmement inquiétante si l'on tient compte du fait que les infractions de relative gravité pour lesquelles les auteur-e-s sont dans leur grande majorité condamnés à des peines pécuniaires sont souvent les prémices d'infractions plus graves et peuvent constituer la première étape d'une escalade de violence. Force est donc de constater que les peines pécuniaires, même fermes, n'ont pas un impact positif sur le phénomène de la récidive et diminuent même l'effet dissuasif acquis lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2004, de la modification du code pénal suisse (poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires). Ce phénomène est d'autant plus marqué lorsque le montant du jour-amende est peu élevé.

¹ <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00068/00311/00333/index.html?lang=fr>

² Etude p. 96

³ Etude p. 57

⁴ FF 2009, 3635

⁵ http://www.ne.ch/neat/documents/admin_canton/OPFE_3626/10Opfe_files/RapportVconjCHC2009.pdf

⁶ Recherche, p. 48

⁷ Recherche, p. 24

2.2 Réduction du nombre maximum de jours-amende de 360 à 180

Le rapport explicatif relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire⁸ expose qu'il est opportun de limiter la peine pécuniaire à 180 jours-amende et que cette mesure donne un poids plus grand à la peine privative de liberté. La CSDE salue cette restriction permettant de sanctionner plus sévèrement les infractions de gravité moyenne qui, sous l'empire du droit actuel, se voient punies d'une peine pécuniaire. Elle doute cependant que cette modification porte grandement à conséquence dans le domaine de la violence conjugale. Certaines infractions telle l'injure, qui est actuellement sanctionnée par une peine pécuniaire de 90 jours-amende au maximum, ne connaîtront vraisemblablement aucune modification au niveau de leur sanction. En effet, même si la ou le juge aura à nouveau la possibilité de prononcer une peine privative de liberté (avec ou sans sursis) à partir de trois jours, la loi ne fournit pas de critères permettant de déterminer le genre de peine (pécuniaire ou privative de liberté) et il y a fort à craindre que les motivations conduisant au choix d'une peine privative de liberté seront avant tout d'ordre financier, à savoir lorsqu'il y aura lieu de présumer que la peine pécuniaire ne pourra pas être exécutée.

Les *Statistiques Neuchâtel 2007* précédemment citées nous apprennent que 70% des peines infligées aux auteur-e-s de violence conjugale sont des jours-amende (dont 83,7% avec sursis) et que la peine moyenne infligée est de 21 jours-amende. La fourchette des peines pécuniaires prononcées varie entre 3 et 90 jours-amende⁹. De toute évidence, il ne s'agit donc pas uniquement des infractions limitées par un maximum légal inférieur à 180 jours-amende qui risquent de suivre cette tendance, mais bien la majorité des infractions constitutives de violences conjugales. Le fait qu'aucun critère de détermination de la peine ne soit fourni, combiné à la réalité que la majorité des peines infligées en matière de violences conjugales resteront d'ordre pécuniaire et qu'elles ne pourront plus être assorties du sursis, engendre un effet pervers, notamment pour les victimes de violence faisant ménage commun avec l'auteur-e. La CSDE relève en effet que dans ces cas, le règlement de la peine pécuniaire a de grandes probabilités de se faire au détriment du budget familial ou conjugal et de pénaliser financièrement la victime qui se retrouve dans une situation de « codébiteur/trice » de la dette de l'auteur-e, ce qui constitue une aberration insoutenable.

- La CSDE demande par conséquent qu'une solution soit proposée pour empêcher ce cas de figure.

2.3 Fixation d'un montant minimum par jour-amende

La CSDE se montre également préoccupée par l'impact dans la pratique de la fixation d'un montant minimum du jour-amende. Si elle reconnaît certes l'avantage d'un seuil minimum quant à l'effet dissuasif, elle redoute que l'effet pervers présenté au point précédent ne soit encore renforcé. Selon les *Statistiques Neuchâtel 2007*, le montant du jour-amende infligé aux auteur-e-s varie entre 10 et 100 francs. Le fait de fixer le jour-amende à 30 francs pourrait prêter encore d'avantage le budget familial ou conjugal dans bon nombre de cas.

3. A propos de la peine privative de liberté

Comme évoqué sous point 1.2 al. 1, la CSDE salue dans une large mesure le retour à la possibilité de prononcer des peines privatives de liberté à partir de trois jours. Elle regrette cependant que la loi ne formule aucun critère permettant de déterminer le genre de peine. Elle estime en effet que, même sans créer une liste exhaustive de critères, il aurait été pertinent de prévoir au moins que les considérations de prévention générale ou spéciale doivent être prises en compte. Il y a en effet fort à

⁸ Rapport, p. 9 point 2.1.1 al. 6

⁹ Recherche, p. 48

craindre qu'en l'état les motivations conduisant au choix d'une peine privative de liberté seront avant tout d'ordre financier. Or, comme le rappelle Véronique Jacquier, criminologue suisse, dans son article intitulé « Prise en charge policière et judiciaire des violences domestiques : méthodologie d'une première recherche exploratoire et principaux résultats »¹⁰, certains travaux cherchant à mettre en évidence les relations existant entre la sévérité d'une sanction et la récurrence de violence domestique ont démontré que cette probabilité est plus grande parmi les individus ayant bénéficié d'une sanction qualitativement moins sévère. Ces études ont fait observer que ce n'était pas la durée de la peine en elle-même qui semblait jouer un rôle préventif, mais davantage le type de sanction imposée. Certains types de sanction semblent même annuler l'effet préventif général de la condamnation. Par exemple, lorsque la sanction prend la forme d'une amende ou d'une peine suspendue, les résultats traduisent une augmentation de la récurrence.

- La CSDE propose donc que le critère de la prévention générale et spéciale soit pris en compte lors du choix de la peine.

4. A propos du sursis

Outre les observations relatives à la suppression du sursis pour la peine pécuniaire, énoncées au point 2.1, la CSDE n'a pas de remarque complémentaire à formuler concernant la suppression du sursis pour le travail d'intérêt général, qu'elle salue. Elle souligne cependant que la disparition, par le biais de l'abandon de la possibilité d'accorder le sursis aux peines pécuniaires, de la nécessité de combiner les peines pour atténuer les problèmes de différenciation entre les infractions selon leur degré de gravité est un aspect positif de cette modification du code pénal. Elle présente effectivement l'avantage de clarifier le système et redonne aux auteur-e-s d'infractions le sentiment d'une hiérarchie des sanctions.

5. A propos de l'exécution sous surveillance électronique

La CSDE émet de vives critiques à l'encontre de l'article 79b relatif à la surveillance électronique. Elle estime en préambule que l'article est très mal formulé et que l'utilisation des termes « au lieu de » aux lettres a et b porte grandement à confusion entre le lieu géographique et le concept d'alternative.

La CSDE partage certes l'avis des cantons qui ont expérimenté les arrêts domiciliaires et qui leur reconnaissent de nombreux avantages tels la suppression des effets négatifs de l'exécution des courtes peines, la diminution du taux d'occupation des prisons et le coût financier de ce régime, moins élevé que celui du régime ordinaire, mais elle estime que toutes les facettes du problème n'ont pas été prises en compte.

Il est en effet imaginable et techniquement possible qu'une telle mesure soit ordonnée dans des affaires de violence conjugale, à la demande de l'auteur-e, si les personnes adultes faisant ménage commun avec la personne condamnée y consentent et que toutes les autres conditions sont remplies. Or, si les adultes faisant ménage commun avec la personne condamnée pour violence conjugale retirent leur consentement, il ne peut être mis un terme aux arrêts domiciliaire. En effet, selon le projet (article 79b al. 3), le consentement des dites personnes est la seule condition présumée qui ne peut souffrir d'aucune modification. La CSDE juge cet état de fait tout à fait inconcevable en matière de violence conjugale.

La CSDE estime en outre qu'il devrait appartenir aux magistrat-e-s de s'assurer que les personnes adultes faisant ménage commun avec la personne condamnée aient donné leur accord de plein gré,

¹⁰ Parution : in Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, 4/08, p.403- 428

en connaissance de cause et sans pression de la part de l'auteur-e, comme c'est le cas en matière de suspension de procédure à la demande de la victime selon l'article 55a du code pénal.

- La CSDE propose par conséquent que le projet soit revu dans le sens de l'intégration à l'article 79b al. 3 de la condition énoncée à l'article 79b al. 2 let. c et suggère que le rapport soit complété sur le point concernant la vérification par la ou le juge du consentement des personnes adultes faisant ménage commun avec la personne condamnée et que ces précisions soient reprises dans le message.

En conclusion, il y a lieu de constater que les mesures proposées sont un premier pas mais qu'elles sont loin de résoudre tous les problèmes et risquent même d'engendrer certains effets pervers. Une solution serait de traiter la violence conjugale et domestique en tant qu'infraction séparée ou, pour le moins, de prendre en compte ses caractéristiques dans l'énoncé des infractions constitutives de violence domestique.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame et Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Au nom de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité, la Présidente:



Cheffe de service

en charge du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) du canton de Vaud

Adresse de contact:

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Département de la sécurité et de l'environnement

Rue Caroline 11 - 1014 Lausanne

Tél. : ++41 (0)21 316 59 88 - Fax : ++41 (0)21 316 59 87 - _Courriel : sylvie.durrer@vd.ch